



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 112873

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la situation très difficile des débiteurs de tabac des zones frontalières. À l'occasion de la renégociation du « contrat d'avenir » qui accorde aux buralistes des aides depuis 2003 le constat de leur mauvaise répartition est patent. En effet, la baisse du chiffre d'affaires des buralistes a été accompagnée d'une hausse des revenus pour la plupart d'entre eux, à l'exception des frontaliers qui ont enregistré le plus grand nombre de fermetures et de difficultés financières importantes. Aujourd'hui, de nombreux débiteurs frontaliers attendent une solidarité tant du Gouvernement que de la profession. Ainsi, pour alimenter un fonds de compensation sur la perte, parfois très importante, de la valeur des commerces, il serait souhaitable de créer une taxe assise sur le chiffre d'affaires des fabricants. De même, une augmentation substantielle de la rémunération par paquet devrait être accordée aux buralistes frontaliers. De nombreux emplois ont déjà été détruits dans ces zones frontalières et des situations dramatiques ont été vécues par certains débiteurs ayant perdu près de 80 % de leur chiffre d'affaires. Il est largement temps d'y remédier. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement.

Texte de la réponse

La réglementation relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics relève de la compétence exclusive des États nationaux au sein de l'Union européenne. Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif impose en effet à compter du 1er février 2007 une interdiction de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public et qui constituent des lieux de travail, à l'exception des emplacements mis à la disposition des fumeurs. Ces nouvelles dispositions ne s'appliqueront toutefois qu'à partir du 1er janvier 2008 aux débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants. L'ensemble de ce secteur d'activités dispose ainsi d'un délai supplémentaire de plus d'un an pour s'adapter à la nouvelle réglementation relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics, en s'équipant, pour les établissements qui le souhaitent, d'emplacements réservés aux fumeurs qui doivent respecter les normes décrites aux articles R. 3511-3 et suivants du code de la santé publique. Cette mise à niveau sera facilitée par une disposition résultant du contrat de croissance en faveur de l'emploi et de la modernisation du secteur des hôtels, cafés, restaurants signé le 17 mai 2006. À compter du 1er janvier 2007, les hôteliers, cafetiers, restaurateurs pourront déduire de leurs revenus 15 000 euros au titre d'investissements futurs pour la mise aux normes de leurs équipements grâce à la nouvelle dotation pour investissement (DPI). Depuis 2003, les ventes de tabac ont diminué, en particulier dans les départements frontaliers. Aussi, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, attentif à la situation des débiteurs de tabac, a signé en 2003 le contrat d'avenir pour les buralistes. Les mesures prises dans le cadre de ce contrat ont ainsi permis d'augmenter depuis cette date leur revenu moyen, en tenant compte des disparités régionales. Pour les débiteurs des départements frontaliers dont les pertes sont particulièrement élevées, une indemnité de fin d'activité a été mise en oeuvre. Elle correspond à une indemnisation égale à trois années de remise nette, y

compris remise complémentaire lorsque le buraliste souhaite fermer définitivement son débit. Pour 2006, 160 aides de ce type ont été prévues contre 142 en 2005. Le nouveau contrat pluriannuel d'avenir entre l'État et les buralistes prendra le relais de l'actuel contrat d'avenir à partir de janvier 2008. D'une durée de 4 ans, ce contrat signé le 21 décembre-2006, s'appuie sur les conclusions du rapport de monsieur Richard Mallié, député des Bouches-du-Rhône, remis au Premier ministre le 4 décembre 2006. Il renforce les 5 axes et engagements retenus en 2003, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire stabilisée sur la période : la rémunération des débiteurs sera améliorée, avec un effort de concentration des aides sur les buralistes les plus modestes. Le principe de la compensation partielle de la baisse de chiffre d'affaires institué en 2003 est maintenu. Par ailleurs, pour la première fois depuis 1976, la rémunération sur la vente des tabacs progressera de 0,5 point sur les 4 ans du contrat ; - l'Etat s'attachera à renforcer la viabilité du réseau des buralistes, en assouplissant les conditions de transfert des débits de tabac ; l'Etat veillera à déployer de nouveaux services publics de proximité par l'intermédiaire du réseau des buralistes ; - la diversification des activités des buralistes et la modernisation des débits seront encouragées par l'instauration d'un crédit d'impôt sur les dépenses de rénovation des linéaires, des vitrines ou d'acquisition de terminaux informatiques ; la lutte contre les trafics de tabac, qu'il s'agisse des trafics internationaux ou des petits trafics de proximité sera renforcée. L'enveloppe budgétaire du contrat d'avenir s'établit à environ 160 millions d'euros en moyenne sur la période, à laquelle s'ajoutent un crédit d'impôt de 12 millions d'euros par an à partir de 2008 et une progression annuelle de la rémunération sur la vente de tabac de 16 millions d'euros de 2008 à 2011.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112873

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12894

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1912